

ORDONNANCE DE PROCEDURE
de la Cour d'appel de la Jurisdiction unifiée du brevet
rendue le 15 mai 2026

APPELANTES, DEFENDERESSES A L'ACTION EN CONTREFAÇON DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET DEMANDERESSES
A L'OBJECTION PRELIMINAIRE

ROBERT BOSCH DOO BEOGRAD, 90E/IV OMLADINSKIH BRIGADA, 11070, BEOGRAD, SERBIE

ROBERT BOSCH FRANCE SAS, 32 AVENUE MICHELET, 93400, SAINT-OUEN-SUR-SEINE, FRANCE

ROBERT BOSCH GMBH, 1 ROBERT-BOSCH-PLATZ, 70839 GERLINGEN, ALLEMAGNE

ROBERT BOSCH S.A., 1 RUE HENRI-JOSEPH GENESSE, 1070 ANDERLECHT, BELGIQUE

ROBERT BOSCH PRODUKTIE S.A., HAMELENDREEF 80, 3300 TIENEN, BELGIQUE

BOSCH AUTOMOTIVE PRODUCTS (CHANGSHA) CO., LTD., 26, LIXIANGZHONG ROAD, ECONOMIC AND
TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT ZONE, CHANGSHA COUNTY, HUNAN PROVINCE, 410100 CHANGSHA, CHINE

ci-après ensemble désignées « **Appelantes** »

représentées par M. Johannes Heselberger, représentant devant la JUB, Bardehle Pagenberg, Munich,
Allemagne

INTIMEE ET DEMANDERESSE A L'ACTION EN CONTREFAÇON DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE, 34, RUE SAINT-ANDRE 93012 BOBIGNY CEDEX, FRANCE

(ci-après désignée « **Intimée** »)

représentée par M. Lionel Martin, Avocat au Barreau de Paris, représentant devant la JUB, ainsi que d'autres
représentants du Cabinet August Debouzy, Paris, France

BREVET LITIGIEUX

EP 4 144 599

JUGE DECISIONNAIRE

Emmanuel Gougé, Juge qualifié sur le plan juridique et juge-rapporteur

LANGUE DE LA PROCEDURE

Français

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE CONTESTEE

- Ordonnance de la Division locale de Paris du 23 mars 2026, UPC_CFI_1963/2025

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. L'Intimée a engagé une action en contrefaçon (UPC-CFI-1963/2025) du brevet EP 4 144 599 à l'encontre des Appelantes devant la Division locale de Paris du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet (ci-après la « DL Paris »).
2. Conformément aux dispositions de la R. 19 RdP, cinq des sociétés Bosch (Robert Bosch Doo Beograd, Robert Bosch France SAS, Robert Bosch GmbH, Robert Bosch SA et Robert Bosch Produktie SA) ont déposé le 27 janvier 2026 une objection préliminaire, contestant la compétence de la DL Paris et la langue de procédure. Le 06 février 2026, la société BOSCH AUTOMOTIVE PRODUCTS (CHANGSHA) CO., LTD. a déposé une objection préliminaire, dans les mêmes termes que celle déposée le 27 janvier 2026.
3. Par ordonnance du 17 février 2026, le Juge-rapporteur de la DL Paris a, entre autres, rejeté les deux objections préliminaires et la demande d'autorisation d'appel formée par les Appelantes. Le 4 mars 2026, les Appelantes ont formé devant la Chambre de la DL Paris une demande de révision de l'ordonnance du Juge-rapporteur du 17 février 2026.
4. La Chambre de la DL Paris a rejeté la demande de révision de l'ordonnance du 17 février 2026 et la demande de rejet de l'action en contrefaçon, et a dit y avoir lieu à autorisation de faire appel (ordonnance de procédure de la Chambre de la DL Paris du 23 mars 2026, ci-après « l'ordonnance contestée »).
5. Les Appelantes ont interjeté appel de l'ordonnance contestée (UPC-CoA-50/2026).
6. Après consultation des parties, l'audience par vidéoconférence a été fixée le 26 mai 2026 (ordonnance du JR du 30 avril 2026).
7. Par requête du 8 mai 2026, les Appelantes ont formé une demande d'utilisation de l'anglais lors de l'audience du 26 mai 2026 demandant notamment à la Cour d'appel d'ordonner que
 - l'audience du 26 mai 2026 soit tenue en anglais, ou que
 - le représentant des Appelantes soit à tout le moins autorisé à s'exprimer en anglais lors de l'audience du 26 mai 2026.
8. En synthèse, elles font valoir que le représentant des Appelantes comprend le français mais ne le maîtrise pas suffisamment bien en expression orale pour permettre une représentation optimale des Appelantes lors de l'audience fixée au 26 mai 2026, que la solution d'engager un interprète par les Appelantes conformément à la R. 109.4 RdP resterait moins efficace qu'une expression directe par leur représentant, et que dans son ordonnance de procédure du 3 avril 2026 dans les affaires jointes UPC_CoA_004/2026 et UPC_CoA_013/2026 opposant les mêmes parties la Cour a décidé de tenir l'audience en anglais.
9. L'Intimée demande à la Cour d'ordonner que l'audience du 26 mai 2026 soit tenue exclusivement en anglais et de rejeter la demande subsidiaire des Appelantes.

MOTIVATIONS

10. Les principes généraux visés dans l'Accord JUB et dans le préambule du Règlement de Procédure, prévoient, en particulier, que la souplesse doit être assurée en appliquant toutes les règles procédurales d'une manière souple et équilibrée, avec le niveau requis d'appréciation afin que les juges organisent la procédure de la manière la plus efficace et la plus économique qui soit (RdP, Préambule, para.4), et que la justice et l'équité sont garanties en prenant en considération les intérêts légitimes de toutes les parties (RdP, Préambule, para.5).
11. Au regard des principes précités, notamment d'une procédure souple et équilibrée, organisée de manière efficace et économique, et en considération de l'intérêt de toutes les parties, de la demande principale de l'Appelante faisant valoir des considérations de pragmatisme et d'efficacité procédurale ainsi que des commentaires de l'Intimée, et considérant la solution retenue par cette Cour entre les mêmes parties dans les affaires jointes UPC_CoA_004/2026 et UPC_CoA_013/2026 (ordonnance de procédure du 3 avril 2026), il apparaît justifié de permettre aux parties, lors de l'audience du 26 mai 2026, de plaider en anglais, sans que cela ne remette en cause la langue de procédure dans la présente procédure d'appel.
12. La demande principale étant accueillie avec l'accord de l'Intimée, il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande subsidiaire.

ORDONNANCE

Le juge-rapporteur, après consultation avec le Président de la Chambre 1 de la Cour d'appel devant laquelle l'affaire sera entendue, ordonne que les débats lors de l'audience du 26 mai 2026 se dérouleront en anglais.

Rendue à Luxembourg, le 15 mai 2026.

Emmanuel Gougé, Juge qualifié sur le plan juridique et juge-rapporteur